

## Tableau des principales déductions vaudoises 2023

Code	Genre de déduction	
140	Frais de déplacement	Transports en commun : selon norme forfaitaire Voiture : <b>Fr. 0.70/km</b> , jusqu'à 15'000 km <b>Fr. 0.35/km</b> , dès 15'001 km
150	Frais de repas	<b>Fr. 3'200</b> par an (sans cantine ou sans participation de l'employeur) <b>Fr. 1'600</b> par an (avec cantine ou avec participation de l'employeur)
150	Résidence hors du domicile	<b>Fr. 6'400</b> par an (repas midi et soir) (sans cantine ou sans participation de l'employeur à midi) <b>Fr. 4'800</b> par an (repas midi et soir) (avec cantine ou participation de l'employeur à midi)
160	Autres frais professionnels	3 % du revenu net : <b>Fr. 2'000</b> au minimum <b>Fr. 4'000</b> au maximum
165	Frais pour activité accessoire	20 % du revenu net : <b>Fr. 800</b> au minimum <b>Fr. 2'400</b> au maximum
235	Double activité des conjoints	<b>Fr. 1'700</b> au maximum, ce pour autant que le revenu le plus bas, diminué des frais sous codes 140 à 165 et des primes de prévoyance sous codes 310 à 340, atteigne ce montant.
300	Assurance-maladie	<b>Fr. 4'800</b> au maximum pour une personne seule <b>Fr. 9'600</b> au maximum pour un couple ou partenariat enregistré <b>Fr. 1'300</b> au maximum par enfant à charge
310	Prévoyance individuelle liée	<b>Fr. 7'056</b> au maximum pour la personne affiliée au 2ème pilier 20% du revenu net, au maximum <b>Fr. 35'280</b> pour la personne non affiliée au 2ème pilier
480	Intérêts de capitaux d'épargne	<b>Fr. 1'600</b> au maximum pour une personne seule <b>Fr. 3'200</b> au maximum pour un couple Fr. 300 au maximum par enfant à charge
490	Frais d'administration des titres	<b>1.5 %</b> des titres et autres placements de capitaux déclarés sous code 410
495	Mises dans les loteries	<b>5%</b> de chaque gain imposable de loterie et autres institutions semblables, mais au maximum 5'000 francs par gain imposable
540	Frais d'entretien d'immeuble	Immeuble de plus de 20 ans, occupé par le propriétaire : <b>30%</b> de la valeur locative ou <b>frais effectifs</b> Immeuble de moins de 20 ans, occupé par le propriétaire : <b>20%</b> de la valeur locative ou <b>frais effectifs</b> Immeuble de plus de 20 ans, mis en location : <b>20%</b> du revenu net de l'immeuble privé ou <b>frais effectifs</b> Immeuble de moins de 20 ans, mis en location : <b>10%</b> du revenu net de l'immeuble privé ou <b>frais effectifs</b> Immeuble avec état locatif supérieur à Fr. 150'000 : <b>frais effectifs</b> ou déduction calculée sur un état locatif de Fr. 150'000
618	Frais de perfectionnement et de formation	<b>Fr. 12'000</b> au maximum par contribuable de 20 ans et plus
620	Versements aux partis politiques <sup>z</sup>	<b>Fr. 10'100</b> au maximum
660	Déduction pour le logement	<b>Fr. 6'600</b> au maximum
670	Frais de garde	<b>Fr. 13'000</b> au maximum par enfant de moins de 14 ans
680	Personne à charge	<b>Fr. 3'300</b> pour autant que l'aide annuelle atteigne ce montant
695	Contribuable modeste	Selon revenu et situation de famille, au maximum : <b>Fr. 16'500</b> de base, plus <b>Fr. 5'500</b> conjoint, resp. plus <b>Fr. 3'100</b> pour famille monoparentale, plus <b>Fr. 3'400</b> par enfant à charge
710	Frais médicaux	Part excédant le <b>5 %</b> du revenu intermédiaire (code 700 DI) Frais résultant d'un handicap : <b>frais effectifs</b> (voir directive)
720	Dons (versements bénévoles)	<b>20%</b> au maximum du revenu intermédiaire (code 700 DI)
725	Déduction famille	<b>Fr. 1'300</b> au maximum pour un couple <b>Fr. 2'800</b> au maximum pour une famille monoparentale <b>Fr. 1'000</b> au maximum par enfant à charge
810	Quotient familial	Détermination des parts : voir ci-dessous

## Tableau des principales déductions vaudoises 2023

### Barèmes sommaires de l'impôt cantonal de base 2023

#### Impôt sur le revenu des personnes physiques

Revenu imposable <sup>1</sup>	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus	Revenu imposable <sup>1</sup>	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
100	1.00	1.00	72'100	5'591.00	11.00
1'600	16.00	2.00	88'400	7'384.00	12.00
3'300	50.00	3.00	104'800	9'352.00	12.50
4'900	98.00	4.00	131'000	12'627.00	13.00
8'100	226.00	5.00	157'100	16'020.00	13.50
11'500	396.00	6.00	186'600	20'002.50	14.00
14'700	588.00	7.00	216'200	24'146.50	14.50
22'900	1'162.00	8.00	248'300	28'801.00	15.00
39'300	2'474.00	9.00	282'800	33'976.00	15.50
55'600	3'941.00	10.00			

<sup>1</sup> Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées

#### Impôt sur la fortune des personnes physiques

Fortune imposable <sup>2</sup>	Impôt annuel	Par 1'000 fr de fortune en plus
Fr.	Fr.	Fr.
58'000	31.45	0.97
92'000	64.40	1.69
116'000	104.95	1.69
172'000	199.60	2.42
344'000	615.85	3.15
689'000	1'702.60	3.39

<sup>2</sup> Les fractions inférieures à 1'000 francs sont abandonnées

La fortune nette n'est pas soumise à l'impôt si son montant n'atteint pas 58 000 francs ; ce montant est de 116 000 fr. pour les couples / partenaires enregistrés vivant en ménage commun.

L'impôt calculé selon les barèmes ci-dessus représente l'impôt cantonal de base (100%). Pour déterminer le montant d'impôt effectivement dû, il convient de multiplier l'impôt de base par les coefficients annuels cantonal (155.0% en 2023) et communal.

#### Quotient familial

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille au 31 décembre, ou au jour où l'assujettissement dans le canton prend fin.

Les parts sont les suivantes :

- 1,0 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément,
- 1,8 pour les époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun,
- 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, qui tient un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet ; l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne conduit pas à l'octroi de plusieurs parts de 1,3 ; les personnes qui vivent en concubinage avec ou sans enfant ne peuvent prétendre à la part de 1,3,
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Il ne peut pas être accordé plus d'une part de 0,5 par enfant, quelle que soit la situation de famille. A certaines conditions, un partage par moitié de la part de 0,5 entre les deux parents imposés séparément est réservé (voir les Instructions générales).

**Exemple** : couple marié, vivant en ménage commun, avec 2 enfants mineurs à charge :  $1.8 + 0.5 + 0.5 = 2.8$

Cette réduction du revenu déterminant pour le taux est plafonnée (effets du blocage du quotient familial : voir les Instructions générales).